

(...)

Au nom de dieu sachent tous  
presans et advenir qu'aujourd huy **quatorziesme** du  
mois de **novambre an mil six cens quarante huict**  
apres midy regnant tres chrestien prince louis

.....  
iii.° lxiiii.

quatorze de ce nom par la( ) grace de dieu roy de  
france et de navarre, dans la ville de **villemur** dioceze  
bas montauban et seneschaucée de th(ou)l(ous)e pardevant  
moy notaire royal soubz signé ont esté en  
**personnes nobles guillaume et françois**  
**de pouzolz sieur de beaufort pere et filz** residans  
a la **maison de beaufort dans le consulat de**  
**castelsarrasi** d'une part, et noble **françois**  
**de ruffou sieur de mongairal** et dam(ois)elle margueritte  
de ruffou sa filhe aynée et de **deffuncte** dam(ois)elle  
**margueritte de bessieres** sa femme residans aud(it)  
villemur, d'autre, lesquelles parties de leur bon  
gré sur le traicté du mariage d'entre ledict sieur  
de beaufort et lad(ite) dam(ois)elle margueritte de ruffou  
ont faitz et arrestés les pactes et conven(ti)ons  
que s ensuyvent, et **premierement** ledict sieur  
de beaufort du vouloir et consentement dudict sieur  
de pouzolz son pere a promis & promet de  
prendre a femme et loyale espouse ladicte dam(ois)elle  
margueritte de ruffou, laquelle aussi du vouloir  
et consentement dudict sieur de mongairal son pere  
a( ) pareilhément promis et promet de prendre pour  
mary et loial espoux ledict sieur de beaufort, &

.....  
reciproquement de solempniser ledict mariage en  
face l'eglise catholique appostolique romayne  
a la premiere requisition de l'une des parties apres  
la publica(ti)on des bans faicte aux eglises  
parroissielles de leur residance, en faveur &  
**contemplation** duquel mariage ledict sieur de mongairal  
a donné et constitué, donne et constitue en dot  
a lad(ite) dam(ois)elle margueritte de ruffou sa filhe la  
somme de **six mile livres** t(ournoi)z sçavoir cinq cens  
livres de son chefz particulier et cinq mile cinq  
cens livres provenant de l( ) hereditté de lad(ite) feue

dam(ois)elle margueritte de bessieres sa mere **heritiere**  
de **feu noble pierre de bessieres son frere** laquelle  
somme de six mile livres sera paiee aux termes  
et en la forme et maniere cy apres declaree, et  
ontré cé ledict sieur de mongairal séra tenu comme  
il promect dé véstir et dorer sadicte filhe  
honorablement et selon sa qualitté a sa discretion  
neanmoingz et comme il le trouvera raisonnable  
le jour des espousailhes, **item** sera tenu ledict  
sieur de mongairal de nourrir et entretenir dans sa  
maison, ledict sieur de beaufort et sadicte filhe des  
allimans de bouche tant sullemént, ensemble aux

.....  
iii.º lxv.

enfans quy seront procrées de leur mariage et les  
domestiques quy leur seront necessaires pour leur  
service tant et sy longuement qu( )ilz demureront  
ensemble, en faveur duquel entretenement dont  
ledict sieur de mongairal se charge, est convenu  
et arresté qu( )il jouira des fruictz et revenus  
de la metterie quy sera cy apres donnée audict sieur  
de beaufort par sondict pere, et au momant  
qu( )ilz viendront a se separer, ladicte jouyssance  
cessera et prendra fin, & ledict sieur de mongairal  
sera tenu comme il promect de paier comptant aud(it)  
sieur de beaufort la somme de trois mile livres,  
soict en argent ou en debtes bons et valables de  
l'hereditté de ladicte de bessieres sa femme, ou  
autres dont la moindre partie sera de cent livres  
et les trois mile livres restans de ladicte constitu(ti)on  
sera payée apres le décès dudict sieur de mongairal,  
sans que pendant la vie d( )icelluy lesdictz fucteurs  
mariés luy en puissent fere demande, ny en  
prethendre aucune sorte d( )interest suyvant leur  
particuliere et expresse condition, et séra tenu  
ledict sieur de beaufort recepvant lad(ite) somme  
de trois mile livre ou l'entiere constitu(ti)on de lá

.....  
reconoistre et assigner, comme des a presant, il  
la reconoist et assigne sur tous et checuns  
ses biens meubles et immeubles presans et advenir  
pour luy estre rendue et( )restituée le cas advénant  
avec le droict d'augment suivant la coustume du  
presant pais de languedoc et celle de ceste ville  
de villemur, selon laquelle les parties declarent  
faire les presans pactes quy est telle que la  
femme vénant a deceder avant son mary, icelluy

demure jouissant pendant sa vie de l( )entiere  
constitu(ti)on dottale, et au contraire le mary  
decedant ]avant[ la femme survivant elle est en  
droict et faculté de repetter son adot avec led(it)  
droict d augment duquel elle est jouyssante pendant  
sa vie, ou bien en laissant l'un et l'autre de prendre  
pention sur les biens du mary tant qu( )elle demurera  
vefve soubz son nom suivant sa qualitté et faculté  
des biens et outre ce luy appartient toutes les  
robes bagues et( )joiaux en l'estat que se trouvent,  
d'avantage en faveur et contemplation  
dudict mariage ledict sieur de pouzolz pere, affin  
qu( )il sorte a effect de sa pure et franche volonté  
a nommé et nomme **ledict sieur françois**

---

iii.° lxvi.

de pouzolz, **son filz ayné** pour recueillir l'utilité  
de la donation de la moitié de tous et checuns ses  
biens par luy faicte l'ors de son contract de mariage  
avec dam(ois)elle **margueritte de clervaus sa femme**  
en faveur de tel dés enfans masles quy seroient  
procrées de leur mariage qu( )il luy plairoict eslire  
suivant laquelle par( )tant que besoing est il luy  
faict donna(ti)on de la moitié de tous et checuns sés  
biens, méubles immeubles, noms, droictz voix et  
actions presans et advenir d'ont ledict sieur de  
beaufort acceptant lad(ite) donation a tres humblement  
remércyé sondict pere sur laquelle moitié de  
biens et droictz donnés ledict sieur de pouzolz pere  
d'ors et desia, baille, quitte et delaisse pour  
tousjours audict sieur son filz, une **metterie** qu( )il  
a sise dans la **parroisse de magnanac** consulat  
et tailhable dudict villemur du labourage de deux  
paires **appellee de la belle** avec toutes ses  
appartenances et deppendances generalmente  
quelconques sans aucune reservation et  
la somme de **neuf mile livres** que luy est  
deue par m(aîtr)e estienne dufaug docteur en medecine  
habitant de rabastens pour vente de biens mentionnés

---

au **contract** sur cé passé **rettenu par felzines no(tai)re**  
**de mirepoix le sixiesme du mois de janvier mil six**  
**cens quarante six**, laquelle metterie et ladicte somme  
de néuf mile livres ledict sieur de pouzolz a baillée  
et délaissée a sondict filz, franche et quitte de  
tous arreirages de tailles, rentes et debvoirs  
seigneuriaux sy point elle en fait, ensemble de

tous debtes ypothéqués et autres charges générale(men)t  
quelconques jusqués au jour present, avec ceste  
condition expresse et particuliere qu'au cas  
lés bens rezervés par ledict sieur de pousolz  
néquipoleroient la valleur de ladicte metterie et lad(ite)  
somme de neuf mile livres, il s oblige et promet  
qus sur lad(ite) metterie et ladicte somme ne séra rien  
démändé en façon que ce soict, donnant pouvoir  
et puissance ledict sieur de pousolz audict sieur  
de beaufort son filz de pouvoir des a present  
jouir et dispozer tant de lad(ite) metterie que de lad(ite)  
somme de neuf mile livres a ses plaisirs et  
volontés, comme un checun faict de son bien propre  
auquel effect il s'en est déssaisi et devestu,  
et en a saisi et investu sondict filz par le bail  
de la cede du present acte en signe de possession  
legitime, et de plus a mesme faveur &

.....  
iii.º lxvii.

contemplation dudict mariage ledict sieur de pousolz  
pere, donne et octroye audict sieur de beaufort son  
filz quy l( )en a aussy humblement prié le benefice  
d'emancipa(ti)on, le mettant hors de sa puissance  
paternelle, avec plain pouvoir a l advenir de pouvoir  
faire, tous actes requis et necessaires tant en  
jugement que dehors, faire et disposer de sés  
biens, non s(e)ullement de ceux que luy ont esté par  
luy donnés, mais encore de tout ce qu( )il pourra  
aquerir et gaigner a l advenir tout ainsy qu'une  
personne libre peut faire sans que luy et ses autres  
enfans y puissent rien prethendre, ny demander,  
n'estant son intervention cy après necessaire aux  
actes qu( )il passera, veu qu( )**il a atteint et passé  
l'aage de vingt cinq ans**, et en tesmoignage  
de ladicte liberté que luy est aquire par le moyen  
de ladicte emancipation ledict sieur de pousolz pere  
a donné a sondict filz sa( )benediction sans prejudice  
de l( )honneur et respect que sondict filz luy est  
et sera tousjours redevable, de quoy ledict sieur  
de béaufort apres en avoir rendu graces et  
remércyemens a sondict pere, a protesté et assuré  
qu( )il ne se départiroict jamais, sy a promis  
promect ledict sieur de beaufort de ne demander

.....  
a sesdictz pere et mere pendant léur vie rien de ce  
qu( )l pourroient prethendre sur leurs biens au dessus  
de cé que luy a esté cy devant donné par sondict pere

apres laquelle donation et emancipation ainsi  
faicte ledict sieur de béaufort a faicte, et faict  
donnation pure et simple et a jamais yrrevocable  
a un des enfans masles quy seront procréés de  
son mariage avec lad(ite) dam(ois)elle margueritte  
de ruffou, tel qu( )il luy plaira estre et nommer  
sçavoir est de la moitié de tous et checuns ses  
biens presans et advenir pour apres son décès  
en estre faict par sondict filz a ses plaisirs et  
volontes & ou ledict sieur de beaufort viendroit  
a deceder sans faire ladicte nomination et eslection  
demure accordé qu'en ce cas lad(ite) dem(ois)elle  
de ruffou sa fucteure espouse aura le mesme  
pouvoir et faculté de faire ladicte nomination,  
de mesme que ledict sieur de beaufort son fucteur  
espoux, et au cas il n( )y auroict d'enfans  
masles procréés dudict mariage, lá filhe aynée  
ou telle autre qu( )il leur plaira eslire, aura  
par preciput la somme de mille livres sur  
les biens dudict sieur de béaufort, et affin que  
ce dessus demure ferme et estable et qu( )il

.....  
iii.º lxviii.

ne puisse estre revoque en doubte, ains qu( )il aye  
plus grande valleur et efficace, mesmes en ce  
quy regarde lesd(ites) donna(ti)ons et emancipa(ti)on  
lesdites parties ont voulu et veullent que  
le presant acte soict registre et( )insigné en  
toutes courtz ou il sera besoing et necessaire, et  
pour faire les requi(siti)ons et consentemens que  
besoing sera et declairer comme il n( )y est  
intervénu aucun dol ny fraude, ilz ont faict  
et constitué les procureurs et advocatz postulans  
aux cours et sieges ou ladicte insignua(ti)on  
sera necessaire premiers requis, avec promesse  
de né les revoquer ains rellever des charges de  
procura(ti)on, et pour l observation de ce  
dessus lesdictes parties checune pour cé quy le  
concerne ont respectivement obligés tous leurs  
biens presans et advenir, qu'ont soubsmis aux  
rigueurs de justice avec les renon(ciations) requises de  
droict et l'ont juré par séremént leurs mains a dieu  
lévées faict & **passé dans la maison du**  
**susdict sieur de mongairal**, en presance de  
monsieur m(aître) jean de croset con(seill)er du roi maistre des  
eaux et forestz, noble jean pierre de( )sers sieur de saignes  
noble barthezac de dupont sieur de sainte margueritte,

noble pierre louis de belon sieur de saint andré  
noble pierre de pousolz sieur de la tour, paréns  
dud(it) sieur de beaufort, noble marquis de bessieres  
sieur de la peiriere, oncle, noble laurens de laroque  
cousin et plusieurs autres parens et amis desd(ites)  
parties signés avec icelles et moy no(tai)re.

Dé Pousols dé Beaufort            Pousolz

M. De... de Pouzols de La Tour

MONGAIRAL                            DELAPEIRIERE

Saignes                                Laroque

Prouho

Courdurier Croset                Belon

Dupount

*Gimet (?)*                                Bellon Saint André

*Bergiet (?)*                                Gaubil, p(rese)nt

Fauré

Bascoul, not(aire)